PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : Thierry KENLER, Bourgmestre;
Cindy FELLER, Adrien CHETTER, Mathieu TRIQUOIT, Échevins;
Rolande KERGER, Laurie BUCHET, Julien DE PRIL, Julie PIERRAT, Geoffrey TRUM, Etienne DUVETTER, Conseillers;
Annick WATY, Présidente du CPAS;
Loraine GEORGES, Directrice générale;

OBJET : Approbation de la redevance communale sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communale - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Vu la circulaire AGFisc n° 42/2015 relative aux règles d'assujettissement à la TVA applicables aux Pouvoirs locaux et Organismes de droit public ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Commune s'est vue octroyer un subside pour l'installation d'une borne de rechargement rapide des voitures électriques ;
Considérant que cette borne, dite rapide (60kW), installée sur le Parking de la maison communale, sera accessible au public via l'usage d'un badge permettant la facturation du service à l'usager ;
Considérant qu'outre la consommation d'énergie, il parait opportun de rendre payante l'occupation de la place de parking au prorata du temps effectif, de manière à promouvoir une rotation régulière des véhicules ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité de ce service pour les véhicules des Services communaux et du CPAS ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, installée sur le parking de la maison communale à Martelange.
Article 2 : La redevance est composée de 0,81 €/kWh tvac pour la consommation électrique effective,
Article 3 – La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne, par identification du redevable au moyen d'un badge électronique ou via une application proposant un code QR. La facturation à l'usager est assurée par l'opérateur désigné par Idélux Projets Publics, qui rétrocède le montant perçu à la Commune. La recharge des véhicules communaux et du CPAS, n'est pas soumise à la présente redevance, mais l'activation de la borne dans ce cas se fera tout de même à l'aide d'un badge électronique ad hoc.
Article 4 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable
Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:
- Responsable de traitement : la commune de MARTELANGE;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES. T. KENLER.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. GEORGES **T. KENLER**